

Extrait du registre des délibérations

Délibération 2024-002 Retrait de délégation du Vice-Président

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 Avril 2024 à neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical s'est réuni à la salle du Conseil de Villemur-sur-Tarn, sous la présidence de M. DUMOULIN Jean-Marc, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 mars 2024

Titulaires présents :

M. ASTRUC Thierry, M. CHEVALLIER Georges, M. GAIO Michel, M. DUMOULIN Jean-Marc, M. MAUREAU Alain, Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, M. REGIS Daniel, M. SABATIER Robert, M. SANTOUL Michel,

Suppléants présents :

M. NORTIER Jérôme.

Absents :

M. AGULO Mickaël, M. BONNAFOUS Frédéric, M. NEGRO Jean-Luc, M. MARIN Dominique, M. MAUREL Cédric, M. ROUX Didier

Membres ayant donné pouvoir :

M. SENOUQUE Marc a donné pouvoir à M. REGIS Daniel

Secrétaire de séance :

M. CHEVALLIER Georges,

Membres en exercice -	Titulaires présents -	Suppléants présents -	Pouvoirs -	Membres absents -
16	09	01	01	06

Exposé

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'en date du 20 février 2024 il a pris un arrêté de retrait de délégation de fonction de M. Didier ROUX, 1^{er} vice-président.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L.2122-18 du CGCT transposable aux EPCI et syndicats par renvoi de l'article L.5211-2 du même code, le Conseil Syndical doit se prononcer sur le maintien du vice-président dans ses fonctions.

Le Conseil d'État précise les dispositions en considérant qu'une délibération à travers laquelle le conseil se prononce sur le maintien en fonction d'un vice-président privé de délégation est adoptée selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, et non selon celles mentionnées à l'article L. 2122-7 (arrêts des 10 septembre 2010, n° 338707 et 1^{er} août 2013, n° 365016).

Par conséquent le vote du Conseil Syndical sur le maintien ou non d'un vice-président dans ses fonctions doit s'effectuer à bulletin public. Dans le cas où le vote à bulletin secret est demandé par 1/3 des membres du Conseil, celui-ci peut être réalisé.

Le vote à bulletin public a été demandé par les membres présents.



Résultats :

	Nombres
MAINTIEN DANS LA FONCTION DE VICE PRESIDENT	0
RETRAIT DE LA FONCTION DE VICE-PRESIDENT	7
ABSTENTION	2
CONTRE	2

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le conseil syndical :

- ⇒ **Décide** de ne pas maintenir le vice-Président dans ses fonctions ;
- ⇒ **Mandate** M. le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision

Ainsi fait et délibéré à Villemur, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire,



Georges CHEVALLIER

Pour extrait conforme,
Le Président

Jean-Marc DUMOULIN

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.